

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 2103165

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DE LA CITE LACUSTRE
DE PORT-GRIMAUD III

Mme Mathilde Montalieu
Rapporteure

M. Arnaud Kiecken
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2024
Décision du 30 mai 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon
(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 novembre 2021 et le 17 novembre 2023, l'association syndicale libre (ASL) des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud III, représentée par Me Gouard, demande au tribunal

1°) d'annuler la délibération du 28 septembre 2021 du conseil municipal de Grimaud portant résiliation des trois concessions des ports de plaisance de Port-Grimaud I, Port-Grimaud II et Port-Grimaud III ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Grimaud la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt pour agir ;
- la délibération attaquée est irrégulière dès lors que les conseillers municipaux n'ont pas été régulièrement convoqués et qu'ils n'ont pas disposé d'une information préalable suffisante ;
- elle n'indique pas de façon claire et précise le fondement de la résiliation ;
- aucune faute des concessionnaires n'est établie ;
- une résiliation pour motif d'intérêt général n'est pas justifiée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 avril 2022 et le 21 décembre 2023, la commune de Grimaud, représentée par Me Benjamin, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association syndicale requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante n'a pas intérêt à agir dès lors que les contrats d'amodiation et les sous-traités d'exploitation ont expiré avec la concession ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 décembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 janvier 2024 à 12h00.

Par un courrier du 12 avril 2024, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir de la contestation de l'association syndicale requérante, qui ne tend pas à obtenir la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation litigieuse (application du jugement du tribunal administratif de Versailles, 7 décembre 2018, n° 1504770, point 6).

Par un mémoire, enregistré le 18 avril 2024, l'association syndicale requérante a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 22 avril 2024, la commune de Grimaud a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Montalieu, rapporteure,
- les conclusions de M. Kiecken, rapporteur public,
- et les observations de Me Gouard, avocat de l'association syndicale requérante, et de Me Benjamin, avocate de la commune de Grimaud.

Considérant ce qui suit :

1. En 1975, 1978 et 1981, l'Etat a concédé, jusqu'au 31 décembre 2025 ou 2028, à l'association syndicale des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud, à la société de Navigation de Port-Grimaud et à l'association syndicale libre de Port-Grimaud II l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance chacune sur le territoire de la commune de Grimaud (« Port-Grimaud I », « Port-Grimaud II » et « Port-Grimaud III »). En 1984, la commune de Grimaud s'est substituée à l'Etat en tant que personne publique délégante. Par une délibération du 28 septembre 2021, le conseil municipal de Grimaud a décidé de résilier les trois concessions portuaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 28 septembre 2021 :

2. Un tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la résiliation de ce contrat est recevable à contester devant le juge du contrat la validité de cette résiliation en vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'il

estime avoir subi. En revanche, à l'exception, s'agissant d'un contrat conclu par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du représentant de l'Etat dans le département et des membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, un tiers à un contrat administratif ne peut pas demander l'annulation pour excès de pouvoir de la mesure de résiliation de ce contrat.

3. En l'espèce, il est constant que l'association syndicale requérante n'était pas partie aux contrats de concession portuaire qui ont été résiliés. Par suite, l'association syndicale requérante est sans qualité pour introduire un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du 28 septembre 2021.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association syndicale requérante doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Grimaud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'association syndicale requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge l'association syndicale requérante la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Grimaud et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASL des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud III est rejetée.

Article 2 : L'ASL des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud III versera à la commune de Grimaud la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association syndicale libre des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud III et à la commune de Grimaud.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2024, à laquelle siégeaient :
M. Philippe Harang, président,
M. Zouhaïr Karbal, conseiller,
Mme Mathilde Montalieu, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 mai 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

M. MONTALIEU

Ph. HARANG

La greffière,

Signé

F. POUPLY

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,